



COVID-19 : Précision relative à la facturation du forfait horaire dans une salle d'urgence de catégorie 2 ou 3 en CHSGS ou en CLSC du réseau de garde intégré

Lettre d'entente n° 269

Un paragraphe est ajouté sous le second alinéa du paragraphe 3.1 de la [Lettre d'entente n° 269](#).

Si vous exercez dans une unité consacrée aux soins de patients COVID ou suspectés COVID d'une salle d'urgence de catégorie 2 ou 3 en CHSGS ou en CLSC du réseau de garde intégré, le forfait horaire (code de facturation **19680**) de la *Lettre d'entente n° 269* est limité, sur une base horaire, à **un seul médecin** affecté à l'unité de soins consacrée à la COVID-19.

Nous avons ajouté à la liste des lieux désignés consacrés à la COVID-19 une section indiquant la catégorie à laquelle appartient chaque salle d'urgence.

Cette mesure entre en vigueur rétroactivement au **15 juin 2020**. Depuis cette date, la facturation du forfait horaire pour les services rendus dans les salles d'urgence de catégorie 2 ou 3 des installations désignées doit respecter cette limitation.

Toutefois, les régions sociosanitaires reconnues comme zones chaudes par le gouvernement ne sont pas visées par cette disposition, soit celles de :

- Montréal (06);
- Laval (13);
- Lanaudière (14);
- Montérégie (16).

La [liste des lieux désignés consacrés à la COVID-19](#) est accessible à la rubrique *Annexes mises à jour en continu (Annexes, lettres d'entente, ententes particulières et protocoles d'accord)*, sous l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur notre site, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

La [Lettre d'entente n° 269](#) est accessible dans la section *Lettres d'entente* de la *Brochure n° 1*, sous l'onglet *Manuels et guides de facturation* de la section réservée à votre profession, sur notre site Web.

c. c. Agences de facturation